Nations Unies S/PV.3967



Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante-quatrième année

3967e séance

Mardi 19 janvier 1999, à 22 h 15

New York

Président : M. Amorim . . . . (Brésil)

Membres :

Argentine	M. Petrella
Bahreïn	M. Buallay
Canada	M. Duval
Chine	M. Chen Xu
États-Unis d'Amérique	Mme Soderberg
Fédération de Russie	M. Fedotov
France	M. Teixeira da Silva
Gabon	M. Essonghé
Gambie	M. Jagne
Malaisie	M. Hasmy
Namibie	M. Uanivi
Pays-Bas	M. Van Walsum
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Grainger
Slovénie	M. Türk

Ordre du jour

Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/223)

Lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/272)

99-85028 (F)

La séance est ouverte à 22 h 15.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/223)

Lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/272)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Allemagne et de l'Italie des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Kastrup (Allemagne) et M. Fulci (Italie) occupent les sièges qui leur sont réservés sur le côté de la salle du Conseil.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/1998/50, lettre datée du 16 janvier 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/1998/51, lettre datée du 17 janvier 1999, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies; et S/1998/52, lettre datée du 18 janvier 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité condamne énergiquement le massacre d'Albanais du Kosovo dont la Mission de vérification de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) au Kosovo rapporte la perpétration au village de Racak, dans le sud du Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), le 15 janvier 1999. Il note avec une profonde préoccupation que, d'après le rapport de la Mission, les victimes étaient des civils, dont des femmes et au moins un enfant. Il note également la déclaration faite par le chef de la Mission de vérification, selon laquelle les forces de sécurité de la République fédérale de Yougoslavie porteraient la responsabilité du massacre, auquel auraient pris part des membres en uniforme des forces armées de la République fédérale de Yougoslavie et de la police spéciale serbe. Le Conseil souligne qu'il est nécessaire d'ouvrir d'urgence une enquête exhaustive en vue d'établir les faits et demande instamment à la République fédérale de Yougoslavie de coopérer avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et la Mission de vérification afin de faire en sorte que les responsables de ce massacre soient traduits en justice.

Le Conseil déplore la décision de Belgrade de déclarer le chef de la Mission de vérification, M. Walker, *persona non grata* et réaffirme son plein appui à ce dernier, ainsi qu'aux efforts déployés par l'OSCE afin de promouvoir un règlement pacifique. Il demande à Belgrade de rapporter cette décision et de coopérer pleinement avec M. Walker et la Mission de vérification.

Le Conseil déplore la décision prise par la République fédérale de Yougoslavie de refuser l'accès à son territoire au Procureur du Tribunal international et demande à la République fédérale de Yougoslavie de coopérer pleinement avec le Tribunal afin qu'une enquête puisse être menée au Kosovo, conformément à la demande de coopération avec le Tribunal international formulée dans ses résolutions 1160 (1998) du 31 mars 1998, 1199 (1998) du 23 septembre 1998 et 1203 (1998) du 24 octobre 1998.

Le Conseil note que, faisant fi de l'avertissement très clair donné par la Mission de vérification, les forces serbes sont revenues à Racak le 17 janvier 1999 et que des affrontements se sont ensuivis.

Le Conseil considère que les événements de Racak constituent une nouvelle menace pour les efforts entrepris afin de régler ce conflit par la négociation et des moyens pacifiques.

Le Conseil condamne les tirs dirigés contre le personnel de la Mission de vérification le 15 janvier 1999, ainsi que tous les agissements faisant courir un danger à ce personnel et au personnel international. Il réaffirme sa volonté résolue d'assurer la sécurité du personnel de la Mission de vérification. Il demande à nouveau instamment à la République fédérale de Yougoslavie et aux Albanais du Kosovo de coopérer pleinement avec la Mission de vérification.

Le Conseil demande aux parties de mettre immédiatement fin à tous les actes de violence et d'engager des pourparlers sur un règlement durable.

Le Conseil lance également une mise en garde énergique à l' "Armée de libération du Kosovo" contre tout agissement qui contribuerait à aggraver les tensions.

Le Conseil voit dans tous ces événements une violation de ses résolutions ainsi que des accords et engagements appelant à la retenue. Il demande à toutes les parties de respecter pleinement les engage ments qu'elles ont pris en vertu des résolutions pertinentes et réaffirme son plein appui aux efforts internationaux visant à faciliter un règlement pacifique sur la base de l'égalité de tous les citoyens et de toutes les communautés ethniques au Kosovo. Il réaffirme son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie.

Le Conseil prend note avec préoccupation du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, selon lequel 5 500 civils auraient fui la région de Racak à la suite du massacre, ce qui montre avec quelle rapidité une nouvelle catastrophe humanitaire pourrait se produire si les parties ne prenaient pas de mesures afin de réduire les tensions.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1999/2.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil reste saisi de la question.

La séance est levée à 10 h 25.